

**PROCES VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION CHARGEE  
D'ANALYSER LE PROJET D'ACCORD D'ACHAT D'ENERGIE ENTRE LA REGIDESO  
ET PIVOTECH LIMITED TENUE EN DATE DU 11 AVRIL 2011**

En date du 11 avril 2011, une réunion des membres de la Commission s'est tenue à 14h45' dans la salle des réunions de la Direction Générale sous la présidence de Monsieur Désiré NSABIYUMVA, Directeur de l'Electricité de la REGIDESO et Président de la Commission.

**I. PARTICIPATION**

Participaient à cette réunion :

- |                                  |                               |
|----------------------------------|-------------------------------|
| -Monsieur Désiré NSABIYUMVA      | : Président de la Commission, |
| -Madame Thérèse NIYONKURU        | : Rapporteur                  |
| -Monsieur Daniel SEJJI           | : Membre,                     |
| -Monsieur Gagarine NTUNZWENIMANA | : Membre,                     |
| -Monsieur Richard NKURUNZIZA     | : Membre.                     |

**II. POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR**

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour à savoir :

L'analyse d'un Projet d'Accord d'Achat d'Energie entre la REGIDESO et PIVOTECH LIMITED.

**III. ANALYSE DU POINT**

Avant d'analyser le contenu du Projet d'Accord d'Achat d'énergie, les membres de la Commission ont relevé quelques inquiétudes et observations qui se résument en des préalables suivantes :

- La question de savoir si la signature de l'Accord d'Achat d'Energie avec PIVOTECH ne serait pas irrégulière dans la mesure où on devrait passer par l'appel d'offres.



A ce sujet, la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique, spécialement en son article 15 précise bien qu'il doit y avoir un appel d'offres.

- La question de savoir si l'entreprise est **techniquement et financièrement capable** pour un projet d'une telle envergure et s'il y a eu une étude de faisabilité du projet.

A cette question, il a été rapporté qu'il n'y a pas eu d'études préalables et que PIVOTECH est surtout spécialisé dans l'installation et l'exploitation des groupes électrogènes d'une petite capacité pour les télécommunications.

- La nécessité d'une autorisation préalable par l'Etat pour ce genre de projet.

A ce propos, la Loi sur la Libéralisation du Secteur spécialement en son article 5 exige cette autorisation sous forme de Convention.

- Le Projet d'Accord d'Achat comporte la phase d'implantation de la Centrale thermique alors que celle-ci doit se réaliser sous la supervision du Ministère de Tutelle.

- Y auraient ils eu des procès verbaux relatant les négociations effectuées entre les Ministères de la Planification et de l'Energie et des Mines et PIVOTECH?

- La capacité de 25 MW est trop élevée pour une période de 20 ans car entre temps la REGIDESO aura construit des barrages Hydro-électriques dont l'exploitation coûte moins cher ; il ne devrait donc pas y avoir une exclusivité d'achat.



Face à toutes ces imprécisions, les membres de la Commission se sont convenus d'en faire part à la Direction Générale afin qu'elle donne les orientations nécessaires pour la poursuite de l'analyse du Projet d'Accord.

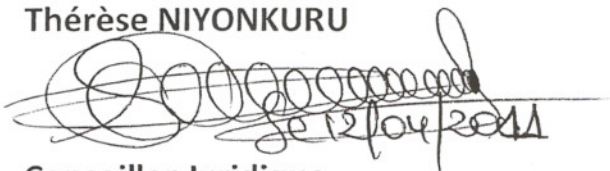
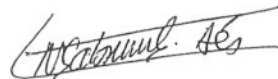
Fait à Bujumbura, le 12 avril 2011

**LE RAPPORTEUR**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION**

**Thérèse NIYONKURU**

**Désiré NSABIYUMVA**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thérèse Niyonkuru', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes the date 'le 12/04/2011' written below it.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Désiré Nsabiyumva', written over a horizontal line. The signature is cursive and includes the date 'le 12/04/2011' written below it.

**Conseiller Juridique  
du Directeur Général  
de la REGIDESO**

**Directeur l'Electricité de la REGIDESO**